

# MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE  
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

## ARRETE FIXANT LES MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

---

Le Maire de Gratentour,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2224-16 et R. 2224-23 et suivants, ainsi que l'article L. 5211-9-2 ;

VU le Code de l'environnement et, notamment, les articles L. 541-1 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment les articles R.610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2 ;

VU le Règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté du 3 février 2021 du Président de TOULOUSE METROPOLE par lequel il a renoncé sur tout le territoire de la Métropole à ce que lui soient transférés de plein droit les pouvoirs de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers ;

VU le Règlement du service public de gestion des déchets de TOULOUSE METROPOLE mis à jour par une délibération n° DEL-21-1047 du 16 décembre 2021 et modifié par délibération n° DEL-22-0041 du 10 février 2022 du Conseil de la Métropole.

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer, sur le territoire de sa Commune, les modalités de collecte séparée des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés, ainsi que les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de collecte séparée des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés sont définies au sein du Règlement du service public de gestion des déchets mis à jour par une délibération n° DEL-21-1047 du 16 décembre 2021 et modifié par délibération n° DEL-22-0041 du 10 février 2022 du Conseil de la Métropole, dans un souci d'harmonisation et de rationalisation des règles applicables à l'échelle de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'approuver ce Règlement unique du service public de gestion des déchets afin que les modalités de collecte qui y sont définies soient rendues applicables sur le territoire de la Commune de Gratentour ;

Considérant que, pour assurer concurremment avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique et veiller sur le territoire de la Commune à l'application de ces modalités de collecte, un « *Guide de collecte* » est porté à la connaissance des administrés par l'intermédiaire du site internet de la Commune de Gratentour ou de celui la Métropole ;

Considérant que le non-respect des prescriptions de collecte ainsi définies et approuvées par le présent arrêté sera susceptible de faire l'objet de sanctions infligées par le Maire en qualité d'autorité de police de lutte contre les dépôts sauvages ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Est adopté le Règlement du service public de gestion des déchets mis à jour par TOULOUSE METROPOLE par délibération n° DEL-21-1047 du 16 décembre 2021 et modifié par délibération n° DEL-22-0041 du 10 février 2022 , tel qu'annexé au présent arrêté, qui fixe les modalités de collecte séparée des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés applicables sur le territoire de la Commune de Gratentour.

.../...

**Article 2** : Les modalités de collecte séparée des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ainsi définies sont applicables sur le territoire de la Commune de Gratentour et sont portées à la connaissance des administrés par l'intermédiaire du site internet de la Commune de Gratentour ou de celui la Métropole.

**Article 3** : La durée de validité du présent arrêté est de 6 ans maximum.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du Règlement du service public de gestion des déchets visé à l'article 1<sup>er</sup> sera constatée est poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal ou le Code de l'environnement.

Fait à Gratentour,  
le 14 mars 2022.



Le Maire,

  
Patrick DELPECH

Délibération n°DEL-22-0041

**Collecte des déchets : modification des modalités de mise en œuvre des conteneurs enterrés sur le territoire de Toulouse Métropole**

L'an deux mille vingt-deux le jeudi dix février à neuf heures vingt-trois, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Concorde - Centre de Congrès Pierre Baudis - Toulouse.

**Participants**

Afférents au Conseil :	133
Présents :	115
Procurations :	17
Date de convocation :	04 février 2022

**Présents**

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Fabien JOUVE, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Franck RIBEYRON, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	Mme Ana FAURE, M. Thomas KARMANN, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Honoré NOUVEL, Mme Camille POUPONNEAU
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE, M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Laurence ARRIBAGE, M. Olivier ARSAC, Mme Patricia BEZ, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA,

	M. Maxime BOYER, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonhny DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Christine ESCOULAN, Mme Julie ESCUDIER, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, Mme Hélène MAGDO, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, M. François PIQUEMAL, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, Mme Agathe ROBY, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN, M. Romain VAILLANT

### Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
Mme Sophie LAMANT	Vincent TERRAIL-NOVES
M. Pascal BOUREAU	Patrice RODRIGUES
Mme Danielle PEREZ	Michel ROUGE
M. Grégoire CARNEIRO	Thierry FOURCASSIER
Mme Béatrice URSULE	Jean-François PORTARRIEU
M. Patrick JIMENA	Albert SANCHEZ
Mme Marie-Hélène ROURE	Laurent SOULIE
M. Robert GRIMAUD	Gérard ANDRE
M. Patrick DELPECH	Patricia PARADIS
M. Alain ALENCON	Thierry DUHAMEL
M. Robert MEDINA	Patrick BERGOUGNOUX
M. Alain SUSIGAN	Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
M. Christophe ALVES	Christine ESCOULAN
M. Emilion ESNAULT	Olivier ARSAC
Mme Marine LEFEVRE	Gaëtan COGNARD
Mme Souhayla MARTY	Nina OCHOA
Mme Gnadang OUSMANE	Maroua BOUZAIDA

### Conseillers excusés

Toulouse	M. Maxime LE TEXIER
----------	---------------------

**Délibération n° DEL-22-0041****Collecte des déchets : modification des modalités de mise en œuvre des conteneurs enterrés sur le territoire de Toulouse Métropole****Exposé**

Par délibération n°2010-09-DUA-01 du 30 septembre 2010, Toulouse Métropole a retenu le principe d'intégrer dans son schéma de collecte des conteneurs enterrés pour la collecte des ordures ménagères, des papiers et emballages, et du verre.

Cette délibération a retenu dans ses objectifs de déploiement des conteneurs enterrés pour les centres-ville d'une part, et les grands ensembles, quartiers sensibles et ZAC, d'autre part.

Les arguments à l'appui de la décision sont pour l'essentiel :

- Amélioration de l'esthétique et de la salubrité (versus train de bacs roulants sur la voie publique) ;
- Amélioration de la sécurité (dégradations, risques d'incendie des bacs en plastique...);
- Amélioration du tri des déchets sur les zones au sein desquelles il était faible ;
- Amélioration des conditions de travail pour le service de collecte et les gestionnaires.

Fin 2021, environ 1 200 conteneurs enterrés sont déployés, dont près de 1 000 pour les zones d'habitat collectif et diverses ZAC (450 pour les Ordures Ménagères Résiduelles, 400 pour les papiers et emballages, 120 pour le verre).

Pour l'essentiel, ces conteneurs ont été implantés sur le domaine public, conformément à la délibération n°2010-09-DUA-01. Les dix années passées après la délibération originelle de 2010 font apparaître que le déploiement des conteneurs enterrés a permis d'atteindre les objectifs qui étaient fixés en termes d'amélioration de la sécurité et d'augmentation des taux de valorisation des papiers et emballages.

En revanche, le fonctionnement de la collecte en conteneurs enterrés sur les grands ensembles, les quartiers sensibles et dans les ZAC a généré des inconvénients notoires :

- Développement, en certains points, d'incivilités conduisant à des dépôts de déchets divers en pied de ces conteneurs. Ces incivilités peuvent avoir pour conséquences :
  - Un impact visuel négatif sur le lieu de dépôt et la zone de desserte ;
  - Une image négative des équipements ;
  - La mise en place d'actions d'enlèvement des dépôts sauvages par les services de la Métropole ou ses prestataires, qui représentent un coût supplémentaire d'environ 275 000 € à l'année, mais aussi un détournement des moyens de leurs missions initiales, ce type de dysfonctionnement étant généralement pris en charge par les gestionnaires dans le cas de la collecte classique en bacs roulants.
- Créations d'impacts ponctuels sur le bien-être des usagers ou leur capacité à utiliser les équipements :
  - Génération ponctuelle d'odeurs ;

- Difficultés ou réticences à manœuvrer le système d'admission des déchets dans le conteneur.

L'analyse des différentes situations fait ressortir trois principales raisons à ces dysfonctionnements :

- Mise en œuvre de certains équipements dans des conditions non optimales (exemples : conteneurs trop éloignés des cheminements naturels, trop proches des fenêtres...). Ces situations découlent le plus souvent d'une procédure de décision d'implantation et d'instruction des projets insatisfaisante, lorsque le positionnement de pilote du service déchets, en tant qu'autorité organisatrice du Service Public de Gestion des Déchets est insuffisamment reconnu ;
- Des choix d'équipements qui ne satisfont pas toujours aux nouvelles attentes des usagers (taille de l'avaloir, pédale d'ouverture) ;
- Une mauvaise appropriation des équipements par les usagers, ce qui renforce malheureusement les incivilités. Cet état de fait est lié à la déconnexion de ces équipements du lieu de vie de leurs utilisateurs. Ainsi, il apparaît nécessaire de développer une proximité aux usagers suffisante en termes de positionnement mais aussi de gestion, en vue de limiter ou corriger ces effets indésirables. En effet, les services d'entretien du domaine public de Toulouse Métropole ne sont pas en capacité de les corriger en tant que de besoin.

Enfin, les principes actuels de mise en œuvre, en privilégiant l'implantation sur le domaine public de ces équipements dont le premier investissement était porté par le bénéficiaire, ont conduit à développer un parc important rétrocédé à la collectivité. Celle-ci devra donc assurer les investissements liés au renouvellement de ces équipements sans avoir porté les amortissements correspondants sur son budget. Ceci conduit ainsi à un déficit d'amortissement théorique cumulé de 1,6 M€ pour la période des investissements de 2009 à 2019. Cette tendance ne pourra que s'accroître sans modification de la politique d'amortissement et/ou des principes de mise en œuvre.

Par ailleurs, certains bailleurs gestionnaires de résidences ont souhaité, à titre expérimental, prendre en charge le nettoyage des abords des conteneurs enterrés desservant leurs bâtiments afin d'en mesurer l'impact. Ils ont ainsi démontré, par une amélioration notable de la situation, l'efficacité d'une gestion de proximité.

En synthèse de ces constats :

- Il paraît pertinent de maintenir dans le schéma de collecte des déchets de Toulouse Métropole les conteneurs enterrés pour les grands ensembles, les quartiers sensibles et les ZAC, dans la mesure où ils répondent bien à un contexte d'urbanisation dense et aux attentes des bailleurs.
- La croissance du parc de conteneurs enterrés (implantation estimée à une centaine de nouveaux conteneurs par an sur les dix prochaines années) nécessite d'apporter une réponse forte aux dysfonctionnements relevés. Cette réponse doit s'appuyer sur deux éléments majeurs :
  - Faire en sorte que les conteneurs enterrés fassent partie du patrimoine des propriétaires et bailleurs afin qu'une réelle gestion de proximité puisse se développer, de la même façon qu'ils le font pour les locaux de stockage et aires de présentation des bacs roulants ;
  - Mettre en place une gestion de ce déploiement qui garantisse l'adéquation des projets aux contraintes du service et aux usages futurs et d'une manière plus large au bon exercice du Service Public de Gestion des Déchets.

Aussi, il apparaît nécessaire de faire évoluer les modalités et principes de mise en œuvre des conteneurs enterrés sur le territoire de la Métropole comme suit :

Les types de projet concernés seront les projets de construction d'ensembles de logements uniquement et d'une densité suffisante. Ainsi seront concernés :

- les ensembles de 70 logements minimum (ou 150 logements pour le cas d'un ensemble de logements destinés à une personne),
- les projets de constructions neuves, pour lesquels une étude d'opportunité de la collecte en conteneurs enterrés devra être menée à partir de 150 logements ;

- les projets de zones d'aménagement pour lesquels une étude d'opportunité devra être menée au-delà de 200 logements de type dense (habitat collectif, résidence fermée...)

Les zones urbaines concernées par le déploiement de conteneurs enterrés sont :

- les opérations d'urbanisme (ZAC, ...) et les ensembles de logements collectifs neufs ;
- les grands ensembles collectifs, dans le cadre du programme de Renouveau Urbain des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville ;
- les restructurations de centres-villes.

Les principes de financement, d'implantation et d'entretien des conteneurs enterrés seront les suivants :

- La charge d'investissement (travaux et fourniture) sera supportée :
  - Par les promoteurs et aménageurs pour les opérations d'urbanisme et projets de construction neufs ou de réhabilitation. En effet, l'équipement vient en lieu et place des locaux de stockage et aires de présentation des bacs roulants classiques. Aussi, les surfaces habituellement réservées au stockage des bacs peuvent être économisées par les promoteurs et aménageurs, de même que les coûts de fonctionnement induits par la manutention des bacs (entrée et sortie) ou l'entretien régulier des locaux de stockage ;
  - Par Toulouse Métropole pour ce qui est de la fourniture des conteneurs dans les Quartiers Prioritaires de la Ville en Renouveau Urbain. En effet, dans le souci de ne pas venir grever le loyer des habitants souvent en grande précarité. Toulouse Métropole prendra en charge l'acquisition, la pose et l'entretien technique des conteneurs à installer et en restera propriétaire. Les travaux de génie civil nécessaires à l'implantation des conteneurs restent à la charge du promoteur ou aménageur ;
  - Par Toulouse Métropole pour les restructurations et aménagements de centres-villes ou pour les conteneurs à verre isolés implantés sur le domaine public ;
- L'implantation des conteneurs privilégiera le domaine privé, dans la logique d'une gestion par les utilisateurs, à l'instar des résidences desservies en bacs roulants ; de ce fait :
  - la maîtrise d'ouvrage sera assumée par les promoteurs et aménageurs, lesquels devront impérativement s'engager à respecter les prescriptions techniques de mise en place des conteneurs enterrés élaborées par Toulouse Métropole et décrites dans son Règlement de collecte ;
  - lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'aménageur, dans un souci de simplification, le prix de vente des lots intègre la charge financière liée à la mise en œuvre des conteneurs, lesquels devront donc être rattachés à la propriété privée de leur résidence. En cas d'impossibilité de transfert du foncier, une Autorisation Temporaire d'Occupation du Domaine Public, avec prise en charge de la gestion de l'équipement devra être réalisée. Ces conditions devront être clairement mentionnées dans les actes et pièces contractuelles liant le promoteur / futur propriétaire avec l'aménageur ;
  - la maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assumée par Toulouse Métropole, de l'acquisition à la pose des conteneurs pour les opérations dont elle aura la charge financière ;
- Le nettoyage des conteneurs et l'enlèvement des déchets aux abords seront réalisés selon les principes suivants, étant entendu que la collecte est toujours assurée par Toulouse Métropole.
  - Dans le cas de centre-ville et des conteneurs à verre isolés sur le domaine public, les charges de fonctionnement seront supportées par Toulouse Métropole ;
  - Dans tous les autres cas, l'enlèvement des déchets déposés aux abords des conteneurs et le nettoyage régulier de la plateforme et de la borne d'accès incombent au gestionnaire de la résidence utilisatrice du site.

Afin de mettre en œuvre ces principes de façon opérationnelle sur les nouveaux projets, une des deux conventions de réalisation et d'exploitation devra être passée entre Toulouse Métropole et l'opérateur, préalablement à l'installation des équipements.

Ces conventions, annexées à la présente délibération, ont pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières de la mise en œuvre de conteneurs enterrés pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et emballages. La première prévoit le cas où l'équipement aura pour emprise la propriété de l'opérateur et la seconde convention traite du cas où l'équipement sera situé sur le domaine public de Toulouse Métropole.

Est également annexé à la délibération le Cahier des Charges et Prescriptions Techniques pour la mise en œuvre des conteneurs enterrés, mis à jour, que les porteurs de projets seront tenus de respecter.

Ces éléments doivent être intégrés dans le Règlement du Service Public de Gestion des Déchets, dont la version, mise à jour, est annexée à la présente délibération.

Par ailleurs, il sera proposé, en complément à la délibération, lors d'un prochain Conseil de la Métropole, une convention d'usage à passer avec les gestionnaires ayant mis en œuvre la gestion des abords des points de collecte enterrés desservant leurs résidences selon le principe de proximité.

Enfin, il est rappelé que le choix du mode de collecte, qui doit se faire en concertation entre l'opérateur, la commune et la Métropole, est cependant soumis à la validation finale du Service Déchets de la Métropole, seule habilitée à définir les modes de collecte sur le territoire métropolitain. Ainsi, les porteurs de projets sont invités à saisir le service Déchets bien en amont et dès le démarrage des études en vue d'en confirmer la faisabilité, et à respecter les processus d'instruction précisés au Cahier des Charges et dans la convention.

## Décision

---

Le Conseil de la Métropole,  
Vu l'avis favorable de la Commission Economie Circulaire et Déchets du mardi 1er février 2022,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,  
Décide :

### Article 1

D'approuver l'évolution des principes de développement des dispositifs de conteneurs enterrés sur le territoire de la Métropole dans les différentes zones urbaines, telle que mentionnée ci-dessus, et d'abroger les délibérations n° 2010-09-DUA-01 du 30 septembre 2010 et DEL-12-142 du 29 mars 2012.

### Article 2

D'approuver les termes des deux conventions relatives à la mise en œuvre et l'exploitation, telles qu'annexées à la présente délibération.

### Article 3

D'approuver le cahier des charges et prescriptions techniques de mise en place des conteneurs enterrés, tel qu'annexé à la présente délibération.

### Article 4

D'adopter le principe de refacturation à frais réels, suivant les prix des marchés publics en vigueur, de la fourniture et de la mise en place de conteneurs enterrés aux opérateurs, dans les cas particuliers où Toulouse Métropole se substituera à ces derniers pour la réalisation des travaux.

### Article 5

D'approuver les termes modifiés du Règlement du Service Public de Gestion des Déchets précédemment mis à jour par délibération n°21-1047 du 16 décembre 2021, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 6**

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces opérations, notamment les conventions à intervenir avec les bailleurs, gestionnaires, promoteurs et aménageurs.

**Résultat du vote :**

Pour	132
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le 15/02/2022

Reçue à la Préfecture le 15/02/2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC